

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.535 du 25 juillet 2002

A.124.084/XI-15.654

En cause : **de la BRASSINNE** Marc,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 18 juillet 2002 par Marc de la BRASSINNE, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de l'arrêté royal du 9 juillet 2002 par lequel il est révoqué de ses fonctions de substitut du procureur général, autorisé à porter le titre d'avocat général";

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 24 juillet 2002 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me FEYT, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me JASPAR, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte contesté a été pris par défaut; qu'il a été publié par extraits au Moniteur belge le 18 juillet 2002 et notifié le même jour;

Considérant que lorsque l'autorité disciplinaire prend une décision par défaut, l'article 425 du Code judiciaire dispose que l'intéressé peut faire opposition "dans un délai de quinze jours à partir de la notification, si le défaillant justifie qu'il ne lui a pas été possible de comparaître"; que l'exercice de ce recours organisé est de nature à conduire l'autorité disciplinaire à reconsidérer sa position; que le Conseil d'Etat n'est compétent pour juger de la légalité d'un acte administratif que si celui-ci est définitif, les voies de recours organisées ayant été épuisées; que tel n'est pas le cas en l'espèce; que la demande est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

J.-Cl. GEUS.